Ville de Liège
Place du Marché, 2 – 4000 Liège

013400000058493

SÉANCE PUBLIQUE

Direction de la Police administrative et de la Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 12 mars 2020 - N° 24

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement complémentaire de circulation routière relatif aux emplacements de stationnement dits "Shop and Drive" du 27 mai 2019.

Vu les articles 117, 119 et 119*bis* de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière relatif aux emplacements de stationnement "Shop and Drive" voté par le Conseil communal, en sa séance du 27 mai 2019 ;

Vu le rapport de la Police locale de Liège, Direction opérationnelle, Service de la Signalisation, réf.: 561901051-2 du 24 janvier 2020 ;

Considérant que suite à des travaux d'aménagement de la rue des Clarisses et la de rue des Carmes, certaines contraintes impliquent des modifications dans les mesures de circulation de ces voiries, notamment en ce qui concerne les emplacements de stationnement "Shop and Drive" repris dans le règlement complémentaire précité ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 02 mars 2020, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le réglement complémentaire de circulation routière relatif aux emplacements de stationnement "Shop and Drive" du 27 mai 2019, en ce qui concerne les emplacements des rues des Clarisses et des Carmes, repris à l'article 2 dudit règlement.

Article 1er.

A l'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière relatif aux emplacements de stationnement "Shop and Drive" du 27 mai 2019, les § concernant la rue des Clarisses et la rue des Carmes, sont modifiés comme suit:

Rue des Clarisses (~~18~~ 15 places) :

- du n°58 au n°50, sur 40 mètres : en lieu et place d'une zone de livraison « 7h00 à 11h00 » du n°50 au n°52 et en lieu et place d'emplacements «horodateur» du n°52 au n°58 ;
- de l'opposé du n°16 au n°4, sur 35 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- ~~à hauteur du n°2, sur 15 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison.~~

Rue des Carmes (~~9~~ 7 places) :

- ~~de la rue Saint-Paul au n°24, sur 45 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison du n°36 au n°38 et en lieu et place d'emplacements « horodateur » du n°34 au n°24.~~
- **à hauteur du n°12 et sur une longueur de cinq mètres (1 emplacement) ainsi qu'à partir du n°8 sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements).**

Article 2.

Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation désigné par le Gouvernement wallon.

Article 3.

§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Ville de Liège
Place du Marché, 2 – 4000 Liège

0134000000036217

SÉANCE PUBLIQUE

Direction de la Police administrative et de la Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 27 mai 2019 - N° 22

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement complémentaire de circulation routière relatif aux emplacements de stationnement dits "Shop and Drive"

Vu les articles 117, 119 et 119*bis* de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le projet de Ville 2012-2022, et plus particulièrement son action prioritaire proposant une révision de la politique globale de stationnement ;

Considérant que l'objectif d'une telle révision consiste entre autres à améliorer les disponibilités de stationnement, tant pour les riverains que pour les visiteurs, en assurant une meilleure rotation dans l'occupation des emplacements de stationnement des zones commerçantes;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de prendre les mesures qui tendent à répondre aux besoins liés au stationnement de courte durée;

Qu'à cet effet, il parait opportun d'instituer sur certaines voiries des emplacements de stationnement gratuit avec limitation dans le temps;

Considérant que tous les conducteurs de véhicules à moteur pourront occuper gratuitement les emplacements de stationnement concernés pour une durée maximale de trente minutes;

Considérant que ces emplacements de stationnement sont équipés d'un dispositif électronique, dont le signal est retransmis à une application numérique, capable de détecter la présence de tout véhicule y mis en stationnement et de définir la durée de celui-ci;

Que tout utilisateur pourra accéder à ladite application numérique et être informé, en temps réel, de la localisation des emplacements de stationnement disponibles sur le territoire de la Ville;

Considérant que la création de pareils emplacements de stationnement tend également à assurer la sécurité et la fluidité du trafic à proximité des zones commerçantes;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 17 mai 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOPTE le réglement complémentaire de circulation routière relatif aux emplacements de stationnement "Shop and Drive".

Article 1er.
Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
emplacement de stationnement "Shop and Drive": zone équipée d'un dispositif électronique et dans laquelle le stationnement de véhicules est autorisé suivant les conditions et les modalités définies au présent règlement.

Article 2.
Dans les zones ou les rues reprises ci-après, il est créé des emplacements de stationnement "Shop and Drive" :

Rue Grétry (30 places) :

- du n°26 au n°30, sur 25 mètres, en lieu et place d'une zone livraison du n°24 au n°26 et en lieu et place d'emplacements « horodateur » du n°28 au n°30 ;
- de l'opposé du n°81 au n°91 inclus sur 40 mètres, dont 15 mètres à l'opposé du n°81 au n°89, en lieu et place d'une zone de livraison, et pour les 25 mètres restant, de l'opposé du n°81 au n°89, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°78 au n°88, sur 25 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°137 au n°129, sur 25 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°67 au n°59 inclus, sur 35 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Rue des Guillemins (29 places) :

- du n°14 au n°26 en lieu et place d'une zone de livraison « 7h00 à 11h00 », sur 10 mètres, et d'une zone horodateur, sur 15 mètres ;
- du n°76/78 jusque la rue Dartois, sur 25 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison « 7h00 à 11h00 » ;
- du n°90/92 au n°104, sur 28 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°109 au n°89, sur 25 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison « 7h00 à 11h00 » ;
- du n°55 au n°43, sur 25 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°17b au n°9, sur 20 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison « 7h00 à 11h00 ».

Boulevard de la Sauvenière (26 places) :

- du n°44 au n°54, sur 35 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°142 au n°150, sur 30 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°153 au n°143 inclus : en lieu et place de la zone de livraison au n°153/151, sur 25 mètres et en lieu et place d'emplacements « horodateur » du n°149 au n°141 ;
- du n°135a au n°131 inclus : en lieu et place d'emplacements « horodateur », sur 40 mètres et en lieu et place d'une zone de livraison du n°135 au n°133.

Rue Puits en Sock (19 places) :

- à hauteur de la façade latérale du n°12 de la place Théodore Gobert au n°156 inclus, sur 30 mètres, et en lieu et place d'une zone livraison du n°12 au n°164 et en lieu et place d'emplacements « horodateur » du n°164 au n°156 ;
- du n°86 au n°96, sur 35 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°20 au n°6 inclus, sur 30 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°15 au n°9, sur 20 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison « 7h00 à 11h00 ».

Rue des Clarisses (18 places) :

- du n°58 au n°50, sur 40 mètres : en lieu et place d'une zone de livraison « 7h00 à 11h00 » du n°50 au n°52 et en lieu et place d'emplacements «horodateur» du n°52 au n°58 ;
- de l'opposé du n°16 au n°4, sur 35 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- à hauteur du n°2, sur 15 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison.

Avenue Maurice Destenay (17 places) :

- après l'entrée de l'établissement « Liège1 », sur 30 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- 4 mètres après le fut d'éclairage public (3006335), sur 30 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- du n°6 au n°18, sur 25 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison « 7h00 à 11h00 ».

Rue Charles Magnette (13 places) :

- du n°30 au n°14, sur 40 mètres, en lieu et place d'une zone « horodateur » ;
- du n°2b au n°6c, sur 25 mètres.

Rue des Carmes (9 places) :

- de la rue Saint-Paul au n°24, sur 45 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison du n°36 au n°38 et en lieu et place d'emplacements « horodateur » du n°34 au n°24.

Rue Saint-Gilles (8 places) :

- à hauteur de la façade latérale du n°188 du boulevard de la Sauvenière, sur 15 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison ;
- du n°159b au n°165, sur 25 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison.

Quai de la Batte (8 places) :

- du n°27 au n°21 inclus, sur 40 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » et aux n°24/25 en lieu et place d'une zone de livraison « sauf dimanche » et à hauteur des n°24/23.

Place Saint Paul (7 places):

- du n°7b au n°7a inclus, sur 20 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » ;
- à l'opposé du n°1, avant l'emplacement « handicapé », sur 15 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Rue Chaussée des Prés (7 places) :

- du n°3 au n°15 inclus, sur 35 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur » du n°1/3 aux n°9/11 et d'une zone de livraison du n°9/11 aux n°15/17.

Rue Jean d'Outremeuse (6 places) :

- du n°37 au n°31 inclus, sur 30 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Rue Hors-Château (5 places) :

- du n°12 au n°2 inclus, sur 25 mètres, en lieu et place d'une zone de livraison.

Rue Surlet (5 places) :

- du n°5 au n°11 inclus, sur 25 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Rue Trappé (5 places) :

- du n°23 au n°17, sur 25 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Rue Paradis (4 places) :

- du n°58/60 au n°62, sur 20 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Rue Libotte (4 places) :

- du n°2 au n°10, sur 30 mètres.

Rue Auguste-Buisseret (2 places) :

- du n°35/37 au n°33, sur 11 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Boulevard Saucy (3 places) :

- à hauteur du n°10, sur 15 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Rue Velbruck (4 places) :

- du n°2 au n°4 inclus, sur 20 mètres, en lieu et place d'emplacements « horodateur ».

Article 3.
§1er. Dans les emplacements de stationnement "Shop and Drive" repris à l'article 2, l'usager peut gratuitement mettre un véhicule en stationnement pendant 30 minutes maximum de 8h00 à 18h00, du lundi au samedi. Le véhicule est disposé de manière à ce qu'il puisse être détecté par le dispositif électronique équipant l'emplacement de stationnement.
Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux usagers détenteurs:
- d'une carte spéciale pour personne handicapée;
- d'une autorisation de stationner sur les emplacements riverains,
- d'un abonnement de stationnement sur un emplacement payant.
L'usager qui stationne un véhicule dans un emplacement de stationnement "Shop and Drive" conformément à l'alinéa 1er, ne doit pas prendre de ticket à l'horodateur, ni apposer une carte de stationnement ou le disque de stationnement, ni faire une quelconque opération électronique.
§2. Aux jours et heures ci-après, et sans préjudice des autres réglementations applicables, l'usager qui met un véhicule en stationnement dans un emplacement de stationnement "Shop and Drive" n'est pas soumis aux conditions et modalités fixées au §1er:
- les dimanches et les jours fériés ;
- du lundi au samedi avant 8h00 et après 18h00.

Article 4.
Les emplacements de stationnement identifiés "*Shop and Drive*" seront matérialisés par le signal E9a complété par un panneau additionnel portant mention de la durée de stationnement autorisée.

Article 5.
Constitue une infraction de première catégorie, sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros, au sens de l'article 2, §1er, n, de l'arrêté royal du 7 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le fait de maintenir un véhicule en stationnement dans un emplacement de stationnement "Shop and Drive" au-delà des 30 minutes autorisées conformément à l'article 2.
Le véhicule est réputé avoir été maintenu au-delà des 30 minutes autorisées lorsqu'il n'a pas été disposé de manière à ce qu'il puisse être détecté par le dispositif électronique équipant l'emplacement de stationnement "Shop and Drive".

Article 6.
Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation désigné par le Gouvernement wallon.

Article 7.
§1er. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :
Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.
§2. Le présent règlement sera également disponible sur les sites
Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 8.
Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - L G 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER